



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-017

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-01-13-00002 - ARRETE DOS-PAC-N°2025-07 FIXANT LA LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE REpondant AUX CONDITIONS DE L'ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 2021 MODIFIE ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTES ASSOCIES A LA POSE D'IMPLANTS DE SUSPENSION DESTINES AU TRAITEMENT DU PROLAPSUS DES ORGANES PELVIENS CHEZ LA FEMME PAR VOIE CHIRURGICALE HAUTE, AN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.1151-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	(2 pages)	Page 5
R32-2025-01-13-00001 - Arrêté DOS-SDES-AUT n°2025-04 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du GHT Artois Ternois	(8 pages)	Page 7
R32-2025-01-13-00004 - ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2024-106 PORTANT SUR LA MAJORATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS : CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING	(2 pages)	Page 15
R32-2025-01-13-00003 - ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2024-114 PORTANT SUR LA MAJORATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS : CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI	(2 pages)	Page 17
R32-2024-12-31-00002 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/804 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE SAINT-COME S. A. (FINESS N°600100754)	(4 pages)	Page 19
R32-2024-12-31-00003 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 BIS/805 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST AME (FINESS N°590816310)	(4 pages)	Page 23
R32-2024-12-31-00004 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 bis/806 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N°620100735)	(4 pages)	Page 27
R32-2024-12-31-00005 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/807 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE (FINESS N°020000360)	(4 pages)	Page 31
R32-2024-12-31-00006 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/808 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU PARC MAUBEUGE (FINESS N°590788964)	(4 pages)	Page 35

R32-2024-12-31-00007 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/809 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES HETRES (FINESS N°590813176) [REDACTED] (4 pages)	Page 39
R32-2024-12-31-00008 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/810 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N°590813382) [REDACTED] (4 pages)	Page 43
R32-2024-12-31-00009 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/811 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES DRAGS (FINESS N°620100495) [REDACTED] (4 pages)	Page 47

ARS /

R32-2024-11-29-00710 - DECISION TARIFAIRE N°23350 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE [REDACTED] EHPAD EPMS CONDE EN BRIE - 020012761 (4 pages)	Page 51
R32-2024-11-29-00709 - DECISION TARIFAIRE N°23352 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE [REDACTED] EHPAD ADEF LA VALLÉE-AU-BLÉ - 020010849 (4 pages)	Page 55
R32-2024-11-29-00708 - DECISION TARIFAIRE N°23355 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE [REDACTED] EHPAD VERMEIL SOISSONS - 020009197 (4 pages)	Page 59
R32-2024-11-29-00707 - DECISION TARIFAIRE N°23356 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE [REDACTED] EHPAD BELLEVUE SAIN-GOBAIN - 020009114 (4 pages)	Page 63
R32-2024-11-29-00705 - DECISION TARIFAIRE N°23358 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE [REDACTED] EHPAD RESIDENCE AUGUSTA - 020008447 (4 pages)	Page 67
R32-2024-11-29-00706 - DECISION TARIFAIRE N°23361 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE [REDACTED] EHPAD ORPEA RÉSIDENCE LES BEAUX-ARTS - 020007282 (4 pages)	Page 71
R32-2024-11-29-00704 - DECISION TARIFAIRE N°23363 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE [REDACTED] EHPAD CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE - 020004974 (4 pages)	Page 75
R32-2024-11-29-00703 - DECISION TARIFAIRE N°23366 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE [REDACTED] EHPAD CH VERVINS - 020004750 (4 pages)	Page 79
R32-2024-11-29-00702 - DECISION TARIFAIRE N°23368 PORTANT MODIFICATION [REDACTED] DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE [REDACTED] EHPAD CH GUISE - 020004719 (4 pages)	Page 83

R32-2024-11-29-00701 - DECISION TARIFAIRE N°23372 PORTANT
MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD
CH SAINT-QUENTIN HUGO - 020004586 (4 pages)

Page 87

R32-2024-11-29-00700 - DECISION TARIFAIRE N°23374 PORTANT
MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD
AGMR BRAINE - 020004057 (4 pages)

Page 91

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2025-01-13-00005 - Arrêté n°2012-118 DIAG MOB BOURS
constatant la propriété de l'État sur les objets mis au jour à
l'occasion d'une opération archéologie préventive (3 pages)

Page 95

R32-2025-01-13-00006 - Arrêté n°2016-16 SOND MOB BOURS
constatant la propriété de l'État sur les objets mis au jour à
l'occasion d'une opération archéologie préventive (8 pages)

Page 98

ARRÊTÉ

DOS-PAC-N°2025-07

FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE RÉPONDANT AUX CONDITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 2021 MODIFIÉ ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTES ASSOCIÉS À LA POSE D'IMPLANTS DE SUSPENSION DESTINÉS AU TRAITEMENT DU PROLAPSUS DES ORGANES PELVIENS CHEZ LA FEMME PAR VOIE CHIRURGICALE HAUTE, AN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.1151-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment son article L.1151-1 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2021, modifié par arrêté du 24 décembre 2024, encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute, en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'enquête menée par les services de l'ARS Hauts-de-France auprès des établissements de santé concernés, du 25 octobre au 16 décembre 2024, et les réponses recueillies ;

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des établissements de santé répondant, en région Hauts-de-France, aux conditions de l'arrêté du 22 septembre 2021 modifié, encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute, en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique, est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2025**

Le directeur de l'offre de soins
Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Pierre BOUSSEMART

Annexe

Liste des établissements de santé de la région Hauts-de-France répondant aux conditions de l'arrêté du 22 septembre 2021 modifié, encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute

Etablissements de santé		Conformité aux dispositions du 22 septembre 2021 modifié - actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute		
FINESSE géo	Raison sociale	Implantation	Gestion des complications post-implantations	Explantation
020000162	CH SAINT-QUENTIN	Conforme	Conforme	Conforme
020000394	CH LAON	Conforme	Conforme	Conforme
020010047	POLYCLINIQUE ST CLAUDE	Conforme		
590000121	GROUPE HOSPITALIER SECLIN - CARVIN	Conforme		
590000337	CH DUNKERQUE	Conforme	Conforme	
590000428	CH CAMBRAI	Conforme	Conforme	Conforme
590000535	CH MAUBEUGE	Conforme		
590000592	CH DENAIN	Conforme	Conforme	Conforme
590001004	CH DOUAI	Conforme		
590801106	HÔPITAL VICTOR PROVO - CH ROUBAIX	Conforme	Conforme	Conforme
590804696	CH TOURCOING	Conforme	Conforme	Conforme
590006607	HÔPITAL JEANNE DE FLANDRE CHU LILLE	Conforme	Conforme	Conforme
590052056	GCS GHICL CLINIQUE SAINTE MARIE	Conforme	Conforme	Conforme
590780284	GCS GHICL HÔPITAL SAINT PHILIBERT	Conforme	Conforme	Conforme
590797353	GCS GHICL HÔPITAL SAINT VINCENT	Conforme	Conforme	Conforme
590780268	POLYCLINIQUE DU BOIS	Conforme	Conforme	Conforme
590780383	POLYCLINIQUE DE LA LOUVIERE	Conforme	Conforme	Conforme
590813382	CLINIQUE VILLETTE	Conforme	Conforme	
590817458	CLINIQUE DE LA VICTOIRE	Conforme	Conforme	
600000194	CH BEAUVAIS	Conforme		
600113476	CHICN Compiègne	Conforme	Conforme	Conforme
600100168	CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL Les JOCKEYS	Conforme		
600100754	POLYCLINIQUE SAINT-COME	Conforme	Conforme	Conforme
600110175	CLINIQUE DU PARC SAINT LAZARE	Conforme	Conforme	Conforme
620000034	CH ARRAS	Conforme	Conforme	Conforme
620000257	CH LENS	Conforme	Conforme	
620000323	CH CALAIS	Conforme		
620000349	CH REGION DE ST OMER	Conforme	Conforme	Conforme
620003202	CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL	Conforme	Conforme	Conforme
620003376	POLYCLINIQUE D'HENIN-BEAUMONT	Conforme	Conforme	Conforme
620025346	POLYCLINIQUE DE DIVION	Conforme	Conforme	Conforme
620100099	HÔPITAL PRIVÉ ARRAS LES BONNETTES	Conforme	Conforme	
620100735	CLINIQUE ANNE D'ARTOIS	Conforme		
620101311	CLINIQUE DES 2 CAPS	Conforme	Conforme	Conforme
620101501	HOPITAL PRIVE BOIS-BERNARD	Conforme	Conforme	Conforme
620118513	CMCO COTE D'OPALE	Conforme	Conforme	Conforme
800000143	CH ABBEVILLE	Conforme		
800006124	CHU AMIENS PICARDIE	Conforme	Conforme	Conforme
800009466	POLYCLINIQUE DE PICARDIE	Conforme	Conforme	
800009920	CLINIQUE VICTOR PAUCHET	Conforme	Conforme	Conforme

ARRÊTÉ DOS-SDES-AUT-N°2025-04

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°5 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE ARTOIS TERNOIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT 2016-36 du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire (GHT) Artois Ternois, composé des centres hospitaliers d'Arras, Bapaume et du Ternois ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT 2016-51 du 29 août 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif à l'approbation de la convention constitutive du GHT Artois Ternois ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT 2017-04 du 13 février 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GHT Artois Ternois ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT 2017-138 du 16 janvier 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Artois Ternois ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT 2022-41 du 22 août 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT Artois Ternois ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-Aut-n°2024-106 du 14 juin 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive du GHT Artois Ternois ;

Vu l'avenant n°5 à la convention constitutive du GHT Artois Ternois, signé le 15 octobre 2024 par le représentant légal de chacun des établissements membres au groupement et transmis le 16 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 – L’avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Artois Ternois, est approuvé. Il figure en annexe unique du présent arrêté.

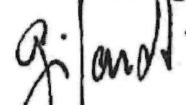
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 JAN. 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
Centre Hospitalier d'Arras
Établissement certifié



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE L'ARTOIS-TERNOIS

AVENANT n°5 en date du 11 juin 2024
portant modification de la
CONVENTION CADRE du 30 juin 2016
(dans sa version en vigueur à compter de
l'adoption de l'Avenant n°4 en date du
19 avril 2024)



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
Centre Hospitalier d'Arras
Etablissement certifié



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le Décret 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, et notamment son article R. 6132.1 relatif à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire.

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins du Nord-Pas de Calais,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2016-36 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire de l'Artois-Ternois,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2016-51 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Artois-Ternois,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2017-04 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Artois-Ternois.

Vu le courrier de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Artois-Ternois.

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification,

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,

Vu le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement.

Vu les avis des Comités Sociaux d'Etablissement du Centre Hospitalier d'Arras en date du 15 octobre 2024, du Centre Hospitalier de Bapaume en date du 10 octobre 2024, du Centre Hospitalier du Ternois en date du 27 septembre 2024.



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
Centre Hospitalier d'Arras
Équipement certifié



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS

Vu les avis des Commissions Médicales d'Établissement du Centre Hospitalier d'Arras en date du 11 octobre 2024, du Centre Hospitalier de Bapaume en date du 16 octobre 2024, du Centre Hospitalier du Ternois en date du 14 octobre 2024,

Vu les avis des Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier d'Arras en date du 24 juin 2024, du Centre Hospitalier de Bapaume en date du 20 juin 2024, du Centre Hospitalier du Ternois en date du 19 juin 2024,

Vu la concertation du directoire du Centre Hospitalier d'Arras en date du 24 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico Techniques de groupement du groupement hospitalier du territoire de l'Artois-Ternois en date du 27 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Médicale de Groupement du groupement hospitalier du territoire de l'Artois-Ternois en date du 11 juin 2024,

Vu l'avis du Comité Stratégique du groupement hospitalier du territoire de l'Artois-Ternois en date du 11 juin 2024.

IL EST CONVENU DE LA MODIFICATION DES TITRES ET ARTICLES CI-DESSOUS ENONCES DE LA FACON SUIVANTE, LES AUTRES DISPOSITIONS DEMEURENT INCHANGES :

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Il est convenu que l'article 5 soit modifié comme suit :

Le Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois-Ternois a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

[...]

A ce titre, l'établissement support assure pour le compte des établissements parties au groupement les fonctions suivantes :

- La stratégie, l'optimisation et la gestion d'un système d'information hospitalier convergent, en particulier la mise en place du dossier patient.
S'agissant de l'hébergement des données, l'activité d'hébergement est déléguée à l'établissement hébergeur, le Centre Hospitalier d'Arras, établissement support du GHT Artois-Ternois. Le Centre Hospitalier d'Arras assure la gestion commune du système d'information et en assure l'hébergement. Les autres Centres Hospitaliers parties du GHAT sont considérés comme co-responsables de traitement au sens du RGPD. Le Centre Hospitalier d'Arras est exempté de l'obligation de certification HDS.
Le Centre Hospitalier d'Arras s'engage à prendre les mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.
- La gestion d'un département de l'information médicale de territoire,
- La fonction achat,
- La coordination des instituts et des écoles de formation paramédicale du groupement et des plans de formation continue de développement professionnel continu (DPC) des personnels des établissements parties au groupement.

[...]



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
Centre Hospitalier d'Arras
Etablissement certifié



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS

Fait à Arras, le 15 octobre 2024

Pour le Centre Hospitalier d'ARRAS,

Le Président du Conseil de Surveillance

Ziad KHODR

Le Directeur



Philippe MERLAUD

La Présidente de CME

Docteur Karine LEGRAND
Chef de Service de Cardiologie Chronique
Présidente du Comité de Développement
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
N° RPPS : 10002313475

La Présidente de la CSIRMT

Matilde CRETON



Centre Hospitalier du Ternois



Centre Hospitalier du Ternois



Centre Hospitalier du Ternois

Pour le Centre Hospitalier du TERNOIS,

Le Président du Conseil de Surveillance

Marc BRIDOUX

Le Directeur

Philippe MERLAUD

La Vice-Présidente de CME

Catherine ZUSSY

La Présidente de CSIRMT

Matilde CRETON



Pour le Centre Hospitalier de BAPAUME,

Le Président du Conseil de Surveillance

Jean-Jacques COTTEL

Le Directeur

Philippe MERLAUD

Le Président de CME

Dr Yann GAUTRET

La Présidente de la CSIRMT

Matilde CRETON

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2024-106

**PORTANT SUR LA MAJORATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES
ETABLISSEMENTS SUIVANTS :**

**CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX
CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK
CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi N° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention-cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Hauts-de-France, approuvée par le directeur général de l'ARS par décision n°2022-41 du 25 mars 2022 et notamment son article 2.5 ;

Considérant l'avis favorable à la majorité des membres de la Commission régionale paritaire Hauts-de-France sur les critères régionaux d'instruction définis en séance le 15 juin 2023 ;

Considérant les demandes écrites relatives à la majoration de la prime de solidarité territoriale du centre hospitalier de Roubaix, du centre hospitalier d'Hazebrouck et du centre hospitalier de Tourcoing ;

Considérant le respect des critères régionaux pour autorisation de la majoration de la prime de solidarité territoriale définis en séance le 15 juin 2023 de la Commission régionale paritaire Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements de santé mentionnés ci-dessous sont autorisés à recourir à une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale, pour la spécialité médecine d'urgence du 1^{er} novembre 2024 au 1^{er} novembre 2025 :

- Centre hospitalier de Roubaix
- Centre hospitalier d'Hazebrouck.

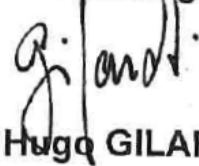
Article 2 : Le centre hospitalier de Tourcoing est autorisé à recourir à une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale, pour la spécialité anesthésie-réanimation, du 1^{er} décembre 2024 au 28 février 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements publics de santé concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13/01/2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2024-114

PORTANT SUR LA MAJORATION DE LA PRIME DE SOLIDARITE TERRITORIALE POUR LES
ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi N° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention-cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Hauts-de-France; approuvée par le directeur général de l'ARS par décision n°2022-41 du 25 mars 2022 et notamment son article 2.5;

Considérant la demande du 26 novembre 2024, complétée le relative à la majoration de la prime de solidarité territoriale du centre hospitalier de Douai en gynécologie-obstétrique ;

Considérant l'avis favorable à la majorité des membres de la Commission régionale paritaire Hauts-de-France sur les critères régionaux d'instruction définis en séance le 15 juin 2023 ;

ARRETE

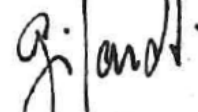
Article 1^{er} : Le centre hospitalier de Douai est autorisé à recourir à une majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale, pour la spécialité gynécologie-obstétrique.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13/01/2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/804 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : POLYCLINIQUE SAINT-COME S. A. (FINESS N°600100754)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à POLYCLINIQUE SAINT-COME S. A. au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 743 419 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 545 246 €
Phase 1	1 441 407 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 441 407 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismur	- €
Phase 3	103 839 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismur	- €
Dotation Complémentaire qualité	3 113 €

TOTAL MCO	3 111 286 €
DOTATION MIGAC MCO	2 534 998 €
MIG MCO	176 729 €
Phase 1	133 857 €
Phase 2	41 539 €
Phase 3	1 333 €
AC MCO	2 358 269 €
Phase 1	1 167 638 €
Phase 2	5 945 €
Phase 3	198 019 €
Phase 3 Bis	986 667 €
FORFAIT MCO	89 897 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	89 897 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
DOTATION IFAQ MCO	486 391 €

R :	84 660 €	NR :	2 344 909 €	JPE :	105 429 €
R :	71 300 €	NR :	- €	JPE :	105 429 €
R :	71 300 €	NR :	- €	JPE :	62 557 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	41 539 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	1 333 €
R :	13 360 €	NR :	2 344 909 €		
R :	13 360 €	NR :	1 154 278 €		
R :	- €	NR :	5 945 €		
R :	- €	NR :	198 019 €		
R :	- €	NR :	986 667 €		

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €

R :	- €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €
R :	- €	NR :	- €

Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	R :	- €	NR :	- €

TOTAL SMR	86 887 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	77 149 €	R :	50 135 €	NR :	27 014 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	50 135 €	R :	50 135 €	NR :	- €
Phase 1	49 837 €	R :	49 837 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	298 €	R :	298 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	27 014 €	R :	- €	NR :	27 014 €
Phase 1	27 014 €	R :	27 014 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	27 014 €	NR :	27 014 €
DOTATION MIGAC SMR	8 178 €	R :	7 250 €	NR :	928 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	8 178 €	R :	7 250 €	NR :	928 €
Phase 1	7 731 €	R :	7 250 €	NR :	481 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	447 €	R :	- €	NR :	447 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	1 560 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le Sous-directeur de l'offre de soins hospitalière et soins non programmés


Guillaume Blanco

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/804

FINESS N°600100754

POLYCLINIQUE SAINT-COME S. A.

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 545 246 €
Phase 1	1 441 407 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 441 407 €
Phase 3	103 839 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €
Dotation Complémentaire qualité	3 113 €
TOTAL MCO	3 111 286 €
TOTAL MIG MCO	176 729 €
Phase 1	133 857 €
Phase 2	41 539 €
Phase 3	1 333 €
TOTAL AC MCO	2 358 269 €
Phase 1	1 167 638 €
Phase 2	5 945 €
Phase 3	198 019 €
Phase 3 Bis	986 667 €
Mesures AC MCO non reconductibles	986 667 €
Soutien exceptionnel aux établissements de santé en difficulté - Aides en trésorerie	986 667 €
<i>CIRCULAIRE N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé</i>	
TOTAL FORFAIT MCO	89 897 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	89 897 €
DOTATION IFAQ MCO	486 391 €
TOTAL SMR	86 887 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	77 149 €
Dotation populationnelle SMR	50 135 €
Phase 1	49 837 €
Phase 3	298 €
Dotation de transition SMR	27 014 €
Phase 1	27 014 €
TOTAL AC SMR	8 178 €
Phase 1	7 731 €
Phase 3	447 €
DOTATION IFAQ SMR	1 560 €
TOTAL GENERAL	4 743 419 €
Phase 1	3 405 332 €
Phase 2	47 484 €
Phase 3	303 936 €
Phase 3 Bis	986 667 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 BIS/805 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ST AME (FINESS N°590816310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE ST AME au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 937 089 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	951 289 €			
Phase 1	848 927 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	848 927 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-			
Phase 3	102 362 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-			
Dotation Complémentaire qualité	1 636 €			
TOTAL MCO	985 800 €			
DOTATION MIGAC MCO	789 786 €	<i>R :</i>	<i>10 688 € NR :</i>	<i>745 103 € JPE :</i>
MIG MCO	33 995 €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- € JPE :</i>
Phase 1	13 596 €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- € JPE :</i>
Phase 2	20 399 €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- € JPE :</i>
Phase 3	-	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- € JPE :</i>
AC MCO	755 791 €	<i>R :</i>	<i>10 688 € NR :</i>	<i>745 103 €</i>
Phase 1	305 804 €	<i>R :</i>	<i>10 688 € NR :</i>	<i>295 116 €</i>
Phase 2	2 542 €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>2 542 €</i>
Phase 3	63 445 €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>63 445 €</i>
Phase 3 Bis	384 000 €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>384 000 €</i>
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-			
DOTATION IFAQ MCO	196 014 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 1	-	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 2	-	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 3	-	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 1	-	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 2	-	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>

Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le Sous-directeur de l'offre de soins hospitalière et soins non programmés

Guillaume Blanco

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/805

FINESS N°590816310

CLINIQUE ST AME

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	951 289 €
Phase 1	848 927 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	848 927 €
Phase 3	102 362 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €
Dotation Complémentaire qualité	1 636 €
TOTAL MCO	985 800 €
TOTAL MIG MCO	33 995 €
Phase 1	13 596 €
Phase 2	20 399 €
TOTAL AC MCO	755 791 €
Phase 1	305 804 €
Phase 2	2 542 €
Phase 3	63 445 €
Phase 3	384 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	384 000 €
Soutien exceptionnel aux établissements de santé en difficulté - Aides en trésorerie	384 000 €
<i>CIRCULAIRE N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé</i>	
DOTATION IFAQ MCO	196 014 €
TOTAL GENERAL	1 937 089 €
Phase 1	1 364 341 €
Phase 2	22 941 €
Phase 3	165 807 €
Phase 3 Bis	384 000 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 bis/806 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N°620100735)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE ANNE D'ARTOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 938 122 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		1 182 605 €					
Phase 1		1 054 889 €					
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 054 889 €					
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €					
Phase 3		127 716 €					
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €					
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €					
	Dotation Complémentaire qualité	26 990 €					
TOTAL MCO		1 495 339 €					
DOTATION MIGAC MCO		1 390 490 €		R :	100 000 € NR :	1 258 480 € JPE :	32 010 €
MIG MCO		32 010 €		R :	- € NR :	- € JPE :	32 010 €
	Phase 1	18 117 €		R :	- € NR :	- € JPE :	18 117 €
	Phase 2	13 893 €		R :	- € NR :	- € JPE :	13 893 €
	Phase 3	- €		R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		1 358 480 €		R :	100 000 € NR :	1 258 480 €	
	Phase 1	707 995 €		R :	100 000 € NR :	607 995 €	
	Phase 2	100 000 €		R :	100 000 € NR :	- €	
	Phase 3	23 285 €		R :	100 000 € NR :	123 285 €	
	Phase 3 Bis	527 200 €		R :	- € NR :	527 200 €	
FORFAIT MCO		- €					
	Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €					
	Au titre du forfait "greffes"	- €					
	Au titre du forfait "activités isolées"	- €					
	Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €					
	Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €					
DOTATION IFAQ MCO		104 849 €					
TOTAL PSY		- €					
DOTATION POPULATIONNELLE		- €		R :	- € NR :	- €	
	Phase 1	- €		R :	- € NR :	- €	
	Phase 2	- €		R :	- € NR :	- €	
	Phase 3	- €		R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		- €					
	(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €					
	Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €		R :	- € NR :	- €	
	Phase 1	- €		R :	- € NR :	- €	
	Phase 2	- €		R :	- € NR :	- €	

Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	R :	- €	NR :	- €

TOTAL SMR	3 260 178 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 753 075 €	R :	1 853 999 €	NR :	899 076 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 853 999 €	R :	1 853 999 €	NR :	- €
Phase 1	1 842 989 €	R :	1 842 989 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	11 010 €	R :	11 010 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	899 076 €	R :	- €	NR :	899 076 €
Phase 1	899 076 €	R :	899 076 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	899 076 €	NR :	899 076 €
DOTATION MIGAC SMR	494 939 €	R :	240 599 €	NR :	22 041 €
MIG SMR	232 299 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	229 321 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	2 978 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	262 640 €	R :	240 599 €	NR :	22 041 €
Phase 1	249 950 €	R :	240 599 €	NR :	9 351 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	12 690 €	R :	- €	NR :	12 690 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	12 164 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le Sous-directeur de l'offre de soins hospitalière et soins non programmés


Guillaume Blanco

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/806

FINESS N°620100735

CLINIQUE ANNE D'ARTOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 182 605 €
Phase 1	1 054 889 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 054 889 €
Phase 3	127 716 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	100 726 €
Dotation Complémentaire qualité	26 990 €

TOTAL MCO	1 495 339 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	32 010 €
Phase 1	18 117 €
Phase 2	13 893 €

TOTAL AC MCO	1 358 480 €
Phase 1	707 995 €
Phase 2	100 000 €
Phase 3	23 285 €
Phase 3 Bis	527 200 €

Mesures AC MCO non reconductibles	527 200 €
Soutien exceptionnel aux établissements de santé en difficulté - Aides en trésorerie	527 200 €

CIRCULAIRE N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé

DOTATION IFAQ MCO	104 849 €
--------------------------	------------------

TOTAL SMR	3 260 178 €
------------------	--------------------

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 753 075 €
Dotation populationnelle SMR	1 853 999 €
Phase 1	1 842 989 €
Phase 3	11 010 €
Dotation de transition SMR	899 076 €
Phase 1	899 076 €

TOTAL MIG SMR	232 299 €
Phase 1	229 321 €
Phase 2	2 978 €

TOTAL AC SMR	262 640 €
Phase 1	249 950 €
Phase 3	12 690 €

DOTATION IFAQ SMR	12 164 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	5 938 122 €
Phase 1	5 119 350 €
Phase 2	116 871 €
Phase 3	174 701 €
Phase 3 Bis	527 200 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/807 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE (FINESS N°020000360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **267 593 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
TOTAL MCO		267 593 €					
DOTATION MIGAC MCO		211 556 €		R :	- €	NR :	211 556 €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		211 556 €		R :	- €	NR :	211 556 €
Phase 1		58 683 €		R :	- €	NR :	58 683 €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		8 873 €		R :	- €	NR :	8 873 €
Phase 3 Bis		144 000 €		R :	- €	NR :	144 000 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		56 037 €					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 3		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €

Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €					
TOTAL SMR	- €					
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION IFAQ SMR	- €					
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Sous-directeur de l'offre de soins
hospitalière et soins non programmés



Guillaume Blanco

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/807

FINESS N°020000360

CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 267 593 €

TOTAL AC MCO 211 556 €

Phase 1 58 683 €

Phase 3 8 873 €

Phase 3 Bis 144 000 €

Mesures AC MCO non reconductibles 144 000 €

Soutien exceptionnel aux établissements de santé en difficulté - Aides en trésorerie 144 000 €

CIRCULAIRE N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé

DOTATION IFAQ MCO 56 037 €

TOTAL GENERAL 267 593 €

Phase 1 114 720 €

Phase 3 8 873 €

Phase 3 Bis 144 000 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/808 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DU PARC MAUBEUGE (FINESS N°590788964)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DU PARC MAUBEUGE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 648 993 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Phase 1	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €
Phase 3	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	- €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	- €
Dotation Complémentaire qualité	- €

TOTAL MCO	648 993 €
DOTATION MIGAC MCO	611 377 €
MIG MCO	67 204 €
Phase 1	67 204 €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
AC MCO	544 173 €
Phase 1	93 977 €
Phase 2	238 €
Phase 3	17 958 €
Phase 3 Bis	432 000 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €
DOTATION IFAQ MCO	37 616 €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €
Phase 3	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
Phase 1	- €
Phase 2	- €

R :	63 772 €	NR :	544 173 €	JPE :	3 432 €
R :	63 772 €	NR :	- €	JPE :	3 432 €
R :	63 772 €	NR :	- €	JPE :	3 432 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
R :	- €	NR :	544 173 €	JPE :	- €
R :	- €	NR :	93 977 €	JPE :	- €
R :	- €	NR :	238 €	JPE :	- €
R :	- €	NR :	17 958 €	JPE :	- €
R :	- €	NR :	432 000 €	JPE :	- €

Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Sous-directeur de l'offre de soins
hospitalière et soins non programmés

Guillaume Blanco

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/808

FINESS N°590788964

CLINIQUE DU PARC MAUBEUGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	648 993 €
TOTAL MIG MCO	67 204 €
Phase 1	67 204 €
TOTAL AC MCO	544 173 €
Phase 1	93 977 €
Phase 2	238 €
Phase 3	17 958 €
Phase 3 Bis	432 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	432 000 €
Soutien exceptionnel aux établissements de santé en difficulté - Aides en trésorerie	432 000 €
<i>CIRCULAIRE N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé</i>	
DOTATION IFAQ MCO	37 616 €
TOTAL GENERAL	648 993 €
Phase 1	198 797 €
Phase 2	238 €
Phase 3	17 958 €
Phase 3 Bis	432 000 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/809 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE DES HETRES (FINESS N°590813176)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE DES HETRES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 290 710 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€		
Phase 1	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€		
Phase 3	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€		
Dotation Complémentaire qualité	-	€		
TOTAL MCO	290 710 €			
DOTATION MIGAC MCO	249 909 €	R :	- € NR :	249 561 € JPE :
MIG MCO	348 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	348 €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	249 561 €	R :	- € NR :	249 561 €
Phase 1	118 806 €	R :	- € NR :	118 806 €
Phase 2	4 034 €	R :	- € NR :	4 034 €
Phase 3	18 721 €	R :	- € NR :	18 721 €
Phase 3 Bis	108 000 €	R :	- € NR :	108 000 €
FORFAIT MCO	-			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-			
DOTATION IFAQ MCO	40 801 €			
TOTAL PSY	-			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	-			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	R :	- € NR :	- €

Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le Sous-directeur de l'offre de soins hospitalière et soins non programmés



Guillaume Blanco

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/809

FINESS N°590813176

CLINIQUE DES HETRES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 290 710 €

TOTAL MIG MCO 348 €

Phase 2 348 €

TOTAL AC MCO 249 561 €

Phase 1 118 806 €

Phase 2 4 034 €

Phase 3 18 721 €

Phase 3 Bis 108 000 €

Mesures AC MCO non reconductibles 108 000 €

Soutien exceptionnel aux établissements de santé en difficulté - Aides en trésorerie 108 000 €

CIRCULAIRE N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé

DOTATION IFAQ MCO 40 801 €

TOTAL GENERAL 290 710 €

Phase 1 159 607 €

Phase 2 4 382 €

Phase 3 18 721 €

Phase 3 Bis 108 000 €

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/810 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N°590813382)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 654 110 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Phase 1		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
Phase 3		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
Dotation Complémentaire qualité		-	€				
TOTAL MCO		654 110	€				
DOTATION MIGAC MCO		585 282	€	R :	- € NR :	584 890 € JPE :	392 €
MIG MCO		392	€	R :	- € NR :	- € JPE :	392 €
Phase 1		170	€	R :	- € NR :	- € JPE :	170 €
Phase 2		222	€	R :	- € NR :	- € JPE :	222 €
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		584 890	€	R :	- € NR :	584 890 €	
Phase 1		119 041	€	R :	- € NR :	119 041 €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3		30 135	€	R :	- € NR :	30 135 €	
Phase 3 Bis		435 714	€	R :	- € NR :	435 714 €	
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		68 828	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 3		-	€	R :	- € NR :	- €	

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le Sous-directeur de l'offre de soins hospitalière et soins non programmés

Guillaume Blanco

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/810

FINESS N°590813382

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 654 110 €

TOTAL MIG MCO 392 €

Phase 1 170 €

Phase 2 222 €

TOTAL AC MCO 584 890 €

Phase 1 119 041 €

Phase 3 30 135 €

Phase 3 Bis 435 714 €

Mesures AC MCO non reconductibles 435 714 €

Soutien exceptionnel aux établissements de santé en difficulté - Aides en trésorerie 435 714 €

CIRCULAIRE N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé

DOTATION IFAQ MCO 68 828 €

TOTAL GENERAL 654 110 €

Phase 1 188 039 €

Phase 2 222 €

Phase 3 30 135 €

Phase 3 Bis 435 714 €



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/811 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES DRAGS (FINESS N°620100495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE LES DRAGS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 644 003 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Phase 1	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Phase 3	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation complémentaire	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€			
Dotation Complémentaire qualité	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	-	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 3	-	€	R :	- € NR :	- €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	1 644 003 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 009 661 €	R :	1 548 360 €	NR :	538 699 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 548 360 €	R :	1 548 360 €	NR :	- €
Phase 1	1 539 165 €	R :	1 539 165 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	9 195 €	R :	9 195 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 538 699 €	R :	- €	NR :	538 699 €
Phase 1	- 538 699 €	R :	538 699 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	538 699 €	NR :	538 699 €
DOTATION MIGAC SMR	571 633 €	R :	204 053 €	NR :	367 580 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	571 633 €	R :	204 053 €	NR :	367 580 €
Phase 1	224 323 €	R :	204 053 €	NR :	20 270 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	163 310 €	R :	- €	NR :	163 310 €
Phase 3 Bis	184 000 €	R :	- €	NR :	184 000 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	62 709 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 3	- €	R :	- €	NR :	- €

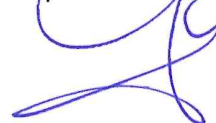
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le Sous-directeur de l'offre de soins hospitalière et soins non programmés



Guillaume Blanco

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P3 Bis/811

FINESS N°620100495

CLINIQUE LES DRAGS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 644 003 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 009 661 €
Dotation populationnelle SMR	1 548 360 €
Phase 1	1 539 165 €
Phase 3	9 195 €
Dotation de transition SMR	- 538 699 €
Phase 1	- 538 699 €
TOTAL AC SMR	571 633 €
Phase 1	224 323 €
Phase 3	163 310 €
Phase 3 Bis	184 000 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	184 000 €
Soutien exceptionnel aux établissements de santé en difficulté - Aides en trésorerie	184 000 €
<i>CIRCULAIRE N° DGOS/FIP1/2024/95 du 13 juin 2024 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2024 des établissements de santé</i>	
DOTATION IFAQ SMR	62 709 €
TOTAL GENERAL	1 644 003 €
Phase 1	1 287 498 €
Phase 3	172 505 €
Phase 3 Bis	184 000 €

DECISION TARIFAIRE N°23350 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD EPMS CONDE EN BRIE - 020012761

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD EPMS CONDE EN BRIE (020012761) sise 1 R DE LA CREUSE RUE 02330 Condé-en-Brie et gérée par l'entité dénommée EPMS DE L'AGGLOMÉRATION CHATEAU TIERRY (020017729) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9952 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD EPMS CONDE EN BRIE -020012761

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 329 643,26 € au titre de 2024, dont -136 652,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 803,61 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 329 643,26	47,31
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 466 295,85 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 466 295,85	52,17
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 191,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS DE L'AGGLOMÉRATION CHATEAU TIERRY (020017729) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23352 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ADEF LA VALLÉE-AU-BLÉ - 020010849

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ADEF LA VALLÉE-AU-BLÉ (020010849) sise 13 R DE VERDUN 02140 Vallée-au-Blé et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9945 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD ADEF LA VALLÉE-AU-BLÉ -020010849

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 549 111,82 € au titre de 2024, dont 21 763,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 092,65 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 549 111,82	50,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 527 348,43 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 527 348,43	49,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 279,04 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23355 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD VERMEIL SOISSONS - 020009197

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VERMEIL SOISSONS (020009197) sise 9 R PAUL DEVIOLAIN 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VERMEIL (020009189) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9993 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD VERMEIL SOISSONS -020009197

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 487 400,29 € au titre de 2024, dont 29 861,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 950,02 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 260 292,80	57,55
UHR	0,00	0
PASA	71 107,49	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	156 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 457 539,29 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 230 431,80	56,18
UHR	0,00	0
PASA	71 107,49	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	156 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 461,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

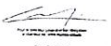
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VERMEIL (020009189) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23356 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD BELLEVUE SAIN-GOBAIN - 020009114

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BELLEVUE SAIN-GOBAIN (020009114) sise R BELLEVUE 02410 Saint-Gobain et gérée par l'entité dénommée SEP RESIDENCE BELLEVUE (020001509) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9947 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD BELLEVUE SAIN-GOBAIN -020009114

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 762 338,82 € au titre de 2024, dont 69 686,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 861,57 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 762 338,82	57,48
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 692 652,66 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 692 652,66	55,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 054,39 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEP RESIDENCE BELLEVUE (020001509) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23358 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE AUGUSTA - 020008447

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE AUGUSTA (020008447) sise 4 ALL OLIVIER MASSIAEN 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée SNC "DOMAINE DU THURIER" (020001442) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9982 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE AUGUSTA -020008447

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 534 309,47 € au titre de 2024, dont 22 400,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 859,12 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 356 381,71	59,94
UHR	0,00	0
PASA	67 591,98	0
Hébergement Temporaire	110 335,78	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 511 909,47 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 333 981,71	58,95
UHR	0,00	0
PASA	67 591,98	0
Hébergement Temporaire	110 335,78	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 992,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC "DOMAINE DU THURIER" (020001442) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23361 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ORPEA RÉSIDENCE LES BEAUX-ARTS - 020007282

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ORPEA RÉSIDENCE LES BEAUX-ARTS (020007282) sise 73 AV DU COLLEGE 02130 Fère-en-Tardenois et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9979 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD ORPEA RÉSIDENCE LES BEAUX-ARTS -020007282

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 132 134,75 € au titre de 2024, dont 43 950,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 677,90 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 132 134,75	55,63
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 088 184,75 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 088 184,75	54,49
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 015,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23363 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE - 020004974

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE (020004974) sise 40 R ANDRÉ RIDDERS 02170 Nouvion-en-Thiérache et gérée par l'entité dénommée CH NOUVION EN THIERACHE (020000055) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9930 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE -020004974

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 544 159,58 € au titre de 2024, dont 315 866,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 013,30 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 354 313,85	74,14
UHR	0,00	0
PASA	72 053,76	0
Hébergement Temporaire	13 791,97	37,79
Accueil de jour	104 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 228 292,78 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 038 447,05	64,19
UHR	0,00	0
PASA	72 053,76	0
Hébergement Temporaire	13 791,97	37,79
Accueil de jour	104 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 691,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOUVION EN THIERACHE (02000055) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23366 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH VERVINS - 020004750

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
 - VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH VERVINS (020004750) sise 20 PL DE LA LIBERTÉ 02140 Vervins et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (020000071) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°15736 en date du 18 octobre 2024 portant modification du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CH VERVINS - 020004750

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 145 569,03 € au titre de 2024, dont 938 509,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 797,42 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 145 569,03	113,04
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 207 059,42 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 207 059,42	63,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 588,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (020000071) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23368 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH GUISE - 020004719

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH GUISE (020004719) sise 858 R DES DOCTEURS DEVILLERS 02120 Guise et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (020000022) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9925 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CH GUISE -020004719

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 610 690,68 € au titre de 2024, dont 8 947,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 557,56 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 610 690,68	62,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 601 742,84 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 601 742,84	61,98
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 811,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (02000022) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23372 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH SAINT-QUENTIN HUGO - 020004586

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH SAINT-QUENTIN HUGO (020004586) sise 19 BD VICTOR HUGO 02321 Saint-Quentin et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT QUENTIN (020000063) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9921 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CH SAINT-QUENTIN HUGO -020004586

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 4 736 130,98 € au titre de 2024, dont 150 558,12 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 394 677,58 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 261 704,97	66,34
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	102 734,40	46,91
Accueil de jour	371 691,61	84,86

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 585 572,86 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 111 146,85	64,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	102 734,40	46,91
Accueil de jour	371 691,61	84,86

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 382 131,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT QUENTIN (020000063) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°23374 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD AGMR BRAINE - 020004057

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AGMR BRAINE (020004057) sise 24 PL DU GÉNÉRAL DE GAULLE 02220 Braine et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9919 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD AGMR BRAINE -020004057

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 075 457,06 € au titre de 2024, dont 5 948,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 621,42 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 075 457,06	47,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 069 509,06 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi °2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 069 509,06	47,26
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 125,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2012-118/DIAG/MOBILIER constatant la propriété de l'État
sur les objets mis au jour à l'occasion d'une opération archéologie préventive**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, et en particulier son article L. 541-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques, en particulier son article 15-I ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024, et paru au recueil des actes administratifs n° 113 du 5 février 2024, portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France, en date du 8 février 2024 et paru au recueil des actes administratifs n° 129 du 8 février 2024, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe HANNOIS, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° 2012-118 du 31 mai 2012 prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic à Bours, parcelles cadastrales B 178, 179, 1131, 1132 et 1028 (code Patriarche de l'opération : 156393) ;

Vu le rapport final de l'opération de diagnostic rédigé par Vincent Merkenbreack, responsable scientifique, reçu en préfecture de région, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 13 novembre 2012 ;

Vu le courrier en date du 21 mars 2023 par lequel le préfet de région transmet à la mairie de Bours l'inventaire des objets mis au jour et l'informe qu'elle dispose d'un an pour faire valoir, si elle le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des objets inventoriés ;

Considérant que, dans un délai d'un an à compter de la notification du rapport d'opération et de l'inventaire des objets mis au jour, la mairie de Bours n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRETE

Article 1^{er}

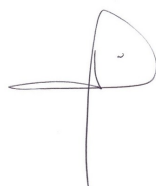
L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers extraits lors de l'opération de diagnostic n° 2012-118 réalisée à Bours (62), donjon, et dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles et le conservateur régional de l'archéologie prennent en charge l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 janvier 2025

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Philippe
HANNOIS
2310020996hp
c=FR, o=DRAC
Hauts de France,
ou=0002
175904606,
cn=Philippe
HANNOIS
2310020996hp
2025.01.13
10:47:20 +01'00'

Philippe Hannois

2. Inventaire du mobilier

UE	MATIÈRE	TYPE	DÉTERMINATION	NBR D'ÉLÉMENTS	ÉTAT SANITAIRE	CHRONOLOGIE
83	terre cuite	terre cuite architecturale	tuile à rebord	1	stable	
86	terre cuite	terre cuite architecturale	tuile plate	1	stable	
8	minéral	lithique	lame	1	stable	
116	verre	verre autre		2	stable	Période Récente, Époque Moderne
93	métal	métal ferreux	ciseaux	1	critique	
93	métal	métal non ferreux	clou	1	instable	
93	métal	métal ferreux	clou	1	critique	
59	métal	métal ferreux	clou	1	critique	
93	terre cuite	terre cuite architecturale	tuile plate	7		
93	terre cuite	terre cuite architecturale	tuile plate	1	stable	
93	terre cuite	terre cuite architecturale	tuile courbe	1	stable	
84	terre cuite	terre cuite architecturale	tuile à rebord	1	stable	
84	terre cuite	terre cuite architecturale	tuile plate	5	stable	
84	terre cuite	terre cuite architecturale	tuile plate	1	stable	
93	verre	verre autre		1	stable	Période Récente, Époque Moderne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2016-16/SOND/MOBILIER constatant la propriété de l'État
sur les objets mis au jour à l'occasion d'une opération archéologie préventive**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, et en particulier son article L. 541-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques, en particulier son article 15-I ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024, et paru au recueil des actes administratifs n° 113 du 5 février 2024, portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France, en date du 8 février 2024 et paru au recueil des actes administratifs n° 129 du 8 février 2024, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe HANNOIS, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;

Vu l'arrêté n° 2016/16 du 12 septembre 2016 prescrivant la réalisation d'une opération de sondage à Bours, parcelles cadastrales B 179 (code Patriarche de l'opération : 158197) ;

Vu le rapport final de l'opération de sondage rédigé par Jean-Michel Willot, responsable scientifique;

Vu le courrier en date du 21 mars 2023 par lequel le préfet de région transmet à la mairie de Bours l'inventaire des objets mis au jour et l'informe qu'elle dispose de deux ans pour faire valoir, si elle le souhaite, son droit de propriété sur la totalité des objets inventoriés ;

Vu le courrier en date du 12 novembre 2024, par lequel la mairie de Bours fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur la totalité des biens archéologiques mobiliers inventoriés, reçu en préfecture de région, Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 15 novembre 2024 ;]

Arrête

Article 1^{er}


L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers extraits lors de l'opération de sondage n° 2016/16 réalisée à Bours (62), donjon, et dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles et le conservateur régional de l'archéologie prennent en charge l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 janvier 2025

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Philippe HANNOIS
2310020996hp
c=FR, o=DRAC
Hauts de France,
ou=0002
175904606,
cn=Philippe
HANNOIS
2310020996hp
2025.01.13 10:46:48
+01'00'

Philippe Hannois

2. Inventaire du mobilier

IDENTIFIANT	DÉTERMINATION	NOMBRE D'ÉLÉMENTS	POIDS (g)	ÉTAT SANITAIRES	PRÉSERVATION À ENVISAGER	PARCELLE DE DÉCOUVERTE	CHRONOLOGIE
158197_112_39_ None	métal / métal ferreux / fer / clou	5	36.4g	critique	traitement		
158197_112_39_ None	métal / métal ferreux / fer / indéterminé	1	48.6g	critique	traitement		
158197_133_39_ None	organique / Faune (non travaillé)	24	691.2g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / tèle	1	59.6g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
	terre cuite / céramique / tèle	1	81.7g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
158197_141_39_ None	terre cuite / céramique / gobelet	1	61.7g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
158197_141_39_ None	terre cuite / céramique / tèle	5	94.9g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
158197_141_39_ None	terre cuite / céramique / tèle	2	49.9g	stable	aucune		
158197_141_39_ None	terre cuite / céramique / marmite tripode	1	119.4g	stable	aucune		
158197_141_39_ None	terre cuite / céramique / indéterminé	1	15.8g	stable	aucune		
158197_141_39_ None	terre cuite / céramique / indéterminé	3	22.8g	stable	aucune		
158197_151_39_ None	verre / verre de construction / vitrage	5	6.4g	instable	surveillance		
158197_161_43_ None	autre / matériaux de construction autre / torchis	1	75.4g	stable	aucune		
158197_122_43_ None	minéral / lapidaire / calcaire / modénature	1	184.7g	stable	aucune		
158197_133_43_ None	organique / Faune (non travaillé)	7	446.5g	stable	aucune		
158197_141_43_ None	terre cuite / céramique / indéterminé	1	27.7g	stable	aucune		
158197_141_43_ None	terre cuite / céramique / indéterminé	2	16.6g	stable	aucune		
158197_141_43_ None	terre cuite / céramique / marmite	1	26.7g	stable	aucune		Période Récente, Époque Moderne

IDENTIFIANT	DÉTERMINATION	NOMBRE D'ÉLÉMENTS	POIDS (g)	ÉTAT SANITAIRE	PRÉSERVATION À ENVISAGER	PARCELLE DE DÉCOUVERTE	CHRONOLOGIE
158197_141_43_ None	terre cuite / céramique / tôle	1	18.3g	stable	aucune		Période Récente, Époque Moderne
158197_141_43_ None	terre cuite / céramique / pot	1	60.5g	stable	aucune		Période Récente, Époque Moderne
158197_142_43_ None	terre cuite / terre cuite architecturale / tuile	1	203.3g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / vase réserve	2	45.8g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
158197_141_44_ None	terre cuite / céramique / vase réserve	4	132.1g	stable	aucune		
158197_141_44_ None	terre cuite / céramique / tôle ?	1	14.4g	stable	aucune		
158197_112_49_ None	métal / métal ferreux / clou	2	9.7g	critique	traitement		
158197_112_49_ None	métal / métal ferreux / fer / indéterminé	5	458g	critique	traitement		
158197_133_49_ None	organique / Faune (non travaillé)	4	22g	stable	aucune		
158197_141_49_ None	terre cuite / céramique / indéterminé	2	10.1g	stable	aucune		
158197_141_49_ None	terre cuite / céramique / indéterminé	2	25.3g	stable	aucune		
158197_141_49_ None	terre cuite / céramique / indéterminé	1	8.8g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
158197_141_49_ None	terre cuite / céramique / indéterminé	3	30.1g	stable	aucune		
158197_141_49_ None	terre cuite / céramique / indéterminé	2	20.2g	stable	aucune		
158197_141_49_ None	terre cuite / céramique / bol	1	19.8g	stable	aucune		Période Récente, Époque Moderne
158197_141_49_ None	terre cuite / céramique / indéterminé	2	26.2g	stable	aucune		
158197_141_49_ None	terre cuite / céramique / écuelle ?	2	23.9g	stable	aucune		Période Récente, Époque Moderne
158197_141_49_ None	terre cuite / céramique / pichet/cruche	1	22.1g	stable	aucune		Période Récente, Époque Moderne
158197_142_49_ None	terre cuite / terre cuite architecturale / tuile	7	488.8g	stable	aucune		

IDENTIFIANT	DÉTERMINATION	NOMBRE D'ÉLÉMENTS	POIDS (g)	ÉTAT SANITAIRE	PRÉSERVATION À ENVISAGER	PARCELLE DE DÉCOUVERTE	CHRONOLOGIE
	terre cuite / céramique / tèle	1	71.3g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
158197_141_91_ None	terre cuite / céramique / pot	1	41.5g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
158197_141_91_ None	terre cuite / céramique / couvre-feu mural ?	1	169.1g	stable	aucune		
158197_141_91_ None	terre cuite / céramique / indéterminé	2	32g	stable	aucune		
	minéral / lapidaire / calcaire / modénature	1	63.2g	stable	aucune		
	métal / métal ferreux / fer / clou	3	19.3g	critique	traitement		
	organique / Faune (non travaillé)	4	164g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / vase réserve	1	140g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
	terre cuite / céramique / indéterminé	1	9.2g	stable	aucune		Période Récente, Époque Moderne
	terre cuite / céramique / indéterminé	3	28.2g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / tèle	2	93.9g	stable	aucune		Période Récente, Époque Moderne
	terre cuite / céramique / marmite	2	88.1g	stable	aucune		Période Récente, Époque Moderne
	terre cuite / céramique / marmite	2	80.6g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / indéterminé	3	60.2g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / indéterminé	6	100.6g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / pichet/cruche	1	45.5g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
	terre cuite / céramique / indéterminé	8	87.6g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / tèle	1	28.6g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge

IDENTIFIANT	DÉTERMINATION	NOMBRE D'ÉLÉMENTS	POIDS (g)	ÉTAT SANITAIRE	PRÉSERVATION À ENVISAGER	PARCELLE DE DÉCOUVERTE	CHRONOLOGIE
	terre cuite / céramique / indéterminé	3	34.3g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / indéterminé	2	45.9g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / coupe	2	105g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
	terre cuite / céramique / pot à provi- sion	1	147.7g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
	terre cuite / céramique / couvre-feu	1	64g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
	terre cuite / céramique / tèle	1	82.7g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
	terre cuite / céramique / tèle	4	126.6g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
	terre cuite / céramique / coupe	1	6g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
	terre cuite / céramique / pot à provi- sion	2	53.5g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
	terre cuite / céramique / indéterminé	44	799.4g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / indéterminé	1	5.8g	stable	aucune		Période Récente, Époque Moderne
	terre cuite / céramique / indéterminé	2	15.2g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / tèle	5	296.9g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
	terre cuite / céramique / gobelet	4	18.3g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge
	terre cuite / terre cuite ar- chitecturale / tuile	3	909g	stable	aucune		
	métal / moné- taire	1	1.2g	instable	surveillance		
	terre cuite / céramique / indéterminé	1	24.7g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / indéterminé	2	4.4g	stable	aucune		

IDENTIFIANT	DÉTERMINATION	NOMBRE D'ÉLÉMENTS	POIDS (g)	ÉTAT SANITAIRE	PRÉSERVATION A ENVISAGER	PARCELLE DE DÉCOUVERTE	CHRONOLOGIE
	terre cuite / céramique / indéterminé	6	69.5g	stable	aucune		
	terre cuite / terre cuite autre / tuyau de pipe	1	1.9g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / indéterminé	1	1.5g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / indéterminé	1	3.2g	stable	aucune		
	terre cuite / céramique / indéterminé	1	3.3g	stable	aucune		Moyen-Âge, Bas Moyen-Âge

